



**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Pôle Affaires juridiques

**Réunion du 6 février 2023  
n° Dossier 9797**

---

**INSTITUTION**

---

**Renouvellement des membres de la commission permanente**

En raison du décès de M. Daniel FOURRÉ, 5<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental, et de son remplacement par son suppléant, M. Jean-Luc BRAHITI, à compter du 12 janvier 2023, il convient de renouveler la composition de la commission permanente.

1) Le nombre de membres de la commission permanente

Par sa délibération n° AD-174/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil départemental a fixé à 37 conseillers départementaux autres que le président le nombre de membres de sa commission permanente.

2) Mode d'élection des membres de la commission permanente

Aux termes de l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental élit les membres de la commission permanente autres que le président suivant un scrutin de listes.

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente.

Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède à l'élection de la



commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Je vous invite donc à procéder à l'élection de notre commission permanente, après le dépôt de liste(s) de candidats, selon ces dispositions.

Le Président



**Jacques FLEURY**



**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**  
Pôle Assemblées

**Réunion du 6 février 2023  
n° Dossier 9846**

---

**INSTITUTION**

---

**Élection des vice-présidents du conseil départemental**

En raison du décès de M. Daniel FOURRÉ, 5<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental, il convient d'élire les vice-présidents du conseil départemental.

1) Le nombre des vice-présidents du conseil départemental

Par sa délibération n° AD-174/2021 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le conseil départemental a fixé à 11 le nombre de ses vice-présidents.

2) Mode d'élection des vice-présidents du conseil départemental

Aux termes de l'article L.3122-5 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental élit ses vice-présidents après avoir réparti les sièges de sa commission permanente.

Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, pourvus qu'ils soient membres de la commission permanente, dont l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans alternance stricte d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente.

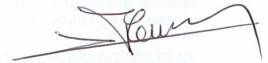
Le conseil départemental procède à l'élection de ses vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne

d'âge la plus élevée sont élus.

Je vous invite donc à procéder à l'élection des vice-présidents du conseil départemental, après le dépôt de liste(s) de candidats, selon ces dispositions.

Le Président



**Jacques FLEURY**



**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Pôle Assemblées

**Réunion du 6 février 2023  
n° Dossier 9778**

---

**INSTITUTION**

---

**Modification des commissions préalables à l'assemblée départementale**

En raison du décès de M. Daniel FOURRÉ, 5<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental, et de son remplacement par son suppléant, M. Jean-Luc BRAHITI, à compter du 12 janvier 2023, il convient de modifier la composition des commissions préalables aux séances de l'assemblée départementale, conformément à l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales.

Selon l'article 15 du règlement intérieur du conseil départemental, il est précisé que les commissions sont constituées par le dépôt de listes auprès du Président, qui identifieront, pour chaque commission, leur président, leur rapporteur, et, pour la 1<sup>ère</sup> commission, le rapporteur général du budget.

Si une seule liste est présentée après appel des candidatures, les nominations dans les commissions prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le président.

Tous les membres du conseil départemental, sauf le président qui est membre de droit de toutes les commissions, sont répartis entre ces commissions. Un conseiller départemental peut être membre de plusieurs commissions.

Les affaires qui doivent être discutées par l'assemblée départementale sont préalablement soumises, suivant leur objet, à l'examen de l'une des cinq commissions existantes.

Aucun quorum n'est fixé pour les réunions des commissions.

Les commissions peuvent se réunir à tout moment, à la demande du président du conseil départemental, ou sur convocation de leur président, avec l'accord du président.

Les travaux des commissions sont privés mais n'excluent pas la présence de représentants des services départementaux et de collaborateurs de groupe d'élus.

Par ailleurs, le conseil départemental peut nommer, lorsque les circonstances l'exigent, une commission spéciale pour l'examen d'une affaire particulière ; il fixe alors sa composition et procède à la désignation de ses membres.

À cet effet, je vous demande de bien vouloir délibérer sur :

- l'abrogation des délibérations n° AD-178/2021 et n° AD-183/2021 des 1<sup>er</sup> et 15 juillet 2021,
- la dénomination et la composition des cinq commissions préalables au conseil départemental conformément à l'annexe ci-jointe.

Le Président



**Jacques FLEURY**





**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**  
Pôle Assemblées

**Réunion du 6 février 2023  
n° Dossier 9782**

---

**INSTITUTION**

---

**Remplacement d'un membre titulaire - commission d'appel d'offres  
(CAO), commission consultative des services publics locaux (CCSPL),  
commission de délégation de service public (CDSP)**

En raison du décès de M. Daniel FOURRÉ, 5<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental, il convient de procéder à son remplacement au sein de la CAO, de la CCSPL et de la CDSP, conformément au règlement intérieur des instances de la commande publique.

Aux termes de ce règlement, pour chacune des instances en ce qui la concerne, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

La décision de remplacement d'un membre titulaire par le suppléant, de la même liste, fera l'objet d'une délibération approuvée en assemblée délibérante.

Les listes des membres de la CAO, de la CCSPL et de la CDSP ont été élues lors de la séance de notre assemblée du 15 juillet 2021.

M. Christian GATTEFIN, conseiller départemental, est le suppléant inscrit sur la même liste élue que celle à laquelle appartenait M. Daniel FOURRÉ, pour les trois instances, et venant immédiatement après le dernier titulaire de chacune des listes concernées.



Ainsi, le conseil départemental doit procéder à la désignation de M. Christian GATTEFIN, conseiller départemental, pour siéger au sein de la CAO, de la CCSPL et de la CDSP, en qualité de nouveau membre titulaire de ces instances.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président



**Jacques FLEURY**





**DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Pôle Affaires juridiques

**Réunion du 6 février 2023  
n° Dossier 9787**

---

**INSTITUTION**

---

**Désignation des membres ou délégués  
du conseil départemental et du Département  
pour siéger au sein de divers organismes  
et commissions administratives**

En raison du décès de M. Daniel FOURRÉ, 5<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental, il convient de procéder à un renouvellement partiel de ses désignations en qualité de membre ou délégué (représentant) :

- du conseil départemental (entendu au sens de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale), ou,
- du Département (entendu au sens de la collectivité territoriale),

pour siéger au sein de divers organismes extérieurs et commissions administratives, conformément aux articles L.3121-23 (désignations relevant de la compétence de l'assemblée délibérante) et L.3221-7 (désignations relevant de la compétence du président du Conseil départemental) du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions qui régissent les divers organismes et commissions listées en annexe, requièrent du conseil départemental qu'il procède au renouvellement de ses représentations ou des représentations du Département, pour siéger en leur sein.

En opportunité, il est apparu utile de rapporter certaines désignations en vigueur.

Je vous invite à procéder à ces désignations rendues nécessaires.

Il est rappelé que le conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret à ces désignations. En présence d'un tel vote, il est alors possible d'utiliser le scrutin à main levée.

Enfin, il est précisé que, sauf disposition contraire, ces désignations seront valables pour toute la durée du mandat de l'intéressé(e).

Le Président



**Jacques FLEURY**



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PRÉVENTION,  
AUTONOMIE ET VIE SOCIALE**

Service équipements, contrôle et tarification des établissements

**Réunion du 6 février 2023**

**n° Dossier 9704**

**SOLIDARITÉS – COHÉSION SOCIALE**

---

**Approbation d'avenants aux conventions pour l'octroi de dotations complémentaires dans le cadre de l'avenant 43, des primes domiciles et du complément de rémunération dans la fonction publique territoriale pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**

Le Département, lors de précédentes assemblées départementales, a souhaité accompagner le versement aux salariés des SAAD, des primes accordées dans le cadre :

- de l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile pour les structures associatives suivantes : ADMR, Aiderlavie, Aide et Présence, Afado, Asef, Atout Age et Facilavie,
- d'une prime forfaitaire mensuelle « domicile » pour les professionnels relevant de la convention collective du travail du 31 octobre 1951 de l'APF et de LADAPT Gîte et Amitié,
- de l'octroi de 49 points d'indice pour les agents des centres communaux d'action sociale (CCAS) de MEHUN-SUR-YEVRE et de VIERZON relevant de la fonction publique territoriale.

La dotation versée par le Département vise à prendre en charge la part relative à l'activité prestataire aide personnalisée à l'autonomie, prestation de compensation du handicap et aide-ménagère au titre de l'aide sociale. Il est inscrit au budget 2023 du Département une dépense prévisionnelle de 3 108 500 €.

À ce titre, trois conventions ont été signées avec les SAAD du département pour

les années 2021 et 2022 et arrivent à échéance le 30 juin prochain.

Le montant des recettes prévisionnelles inscrit au budget primitif 2023 est de 1 149 880 €. La caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a estimé le surcoût de l'application des avenants à 4,10 € et s'engage à apporter une compensation sur la base d'un forfait de 50 % limité à 2,05 € par heure.

En conséquence, je vous propose :

**- d'approuver :**

. l'avenant-type, ci-joint, pour l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement de l'avenant 43 modifié le 26 février 2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile,

. l'avenant-type, ci-joint, pour l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement de l'avenant n° 2022-02 du 23 février 2022 relatif à l'attribution d'une prime forfaitaire mensuelle domicile,

. l'avenant-type, ci-joint, pour l'octroi d'une dotation complémentaire pour le financement l'avenant n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif à l'attribution d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

**- de m'autoriser** à signer ces avenants.

Code opération		2005P113O005		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération		Avenant 43 revalorisation SAAD		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés 2023	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles			
2023	2 358 100 €	0 €	2 358 100 €	0 €			

Code opération		2005P112O001		Fonctionnement	X	Dépense	X
Libellé de l'opération		Maintien à domicile PH		Investissement		Recette	
Période	Montants des crédits votés 2023	Montants des crédits attribués	Montants des crédits proposés	Montants des crédits disponibles			
2023	750 400 €	0 €	750 400 €	0 €			

Le Président





**Jacques FLEURY**

